



CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHAT

(2022, version 1)

1. Introduction

1.1 Les présentes Conditions Générales d'Achat (« **CGA** ») s'appliqueront à toute livraison de Biens tels que définis ci-après en vertu d'un contrat de fourniture ou d'achat distinct (un « **Contrat d'Achat** ») conclu entre une entité du groupe de sociétés Alfa Laval (l'« **Acheteur** ») et le Fournisseur des Biens (le « **Fournisseur** »).

1.2 Les CGA s'appliqueront aussi à tout bon de commande de Biens (un « **Bon de Commande** ») émis en vertu d'un Contrat d'Achat ou de manière individuelle.

1.3 Tout Contrat d'Achat ou Bon de Commande (en ce compris les présentes CGA) relatif aux Biens est dénommé ci-après le « **Contrat** ».

1.4 En cas de divergences ou de contradictions, les documents constituant le Contrat devront être interprétés dans l'ordre de préséance suivant : le Bon de Commande, le Contrat d'Achat (y compris ses annexes, à l'exception des CGA) et les présentes CGA.

1.5 Le Contrat représente l'intégralité de l'accord des parties et annule et remplace l'ensemble des accords et des ententes écrits ou verbaux antérieurs conclus entre les parties relatifs à l'objet du Contrat. Toutes nouvelles conditions proposées par le Fournisseur ne s'appliqueront que dans la mesure où elles auront été expressément acceptées par écrit par l'Acheteur.

2. Champ d'application et Définitions

2.1 Le Contrat recouvre la fabrication, l'assemblage, la réalisation de tests, la fourniture et la livraison des Biens par le Fournisseur sur le lieu de livraison convenu (y compris la prestation de services y afférents), ainsi que toutes les responsabilités et obligations stipulées dans le Contrat ou induites par ce dernier.

2.2 Le Fournisseur n'est pas le fournisseur exclusif des Biens. L'Acheteur peut produire ou acquérir des Biens auprès d'autres Fournisseurs, ce qui ne peut en aucun cas être considéré comme une résiliation du Contrat.

2.3 En sus des autres termes définis aux présentes, les termes et les expressions suivants commençant par une majuscule auront le sens suivant lorsqu'ils sont utilisés dans les présentes CGA et / ou dans le Contrat :

Affiliée(s)

désigne, à l'égard d'une partie, toute entité contrôlant, contrôlée par, ou placée sous contrôle commun avec ladite partie, étant précisé que contrôle signifie le contrôle direct ou indirect d'au moins cinquante (50) pour cent des actions avec droit de vote ou de toute autre participation dans l'entité concernée.

Informations Confidentielles

désigne toute information, donnée, algorithme, calcul ou élément, de nature commerciale ou technique, divulgués à une partie par ou pour le compte de l'autre partie ou de ses Affiliées relatifs au Contrat, expressément identifiés ou non comme étant confidentiels au moment de leur divulgation. Sauf si lesdites informations sont déjà dans le domaine public ou ont été obtenues auprès d'une source elle-même non soumise à une obligation de confidentialité, comme attesté par des documents écrits. Les Informations Confidentielles incluent également toute information relative à l'existence du Contrat.

Défaut

désigne tout défaut dans les matériaux, la fabrication ou la conception mis à disposition par le Fournisseur, toutes déficiences et différences entre les Biens livrés et les Biens spécifiés dans le Contrat, tout défaut de conformité, d'exécution (ou de respect) des Biens par rapport à toute exigence ou garantie prévue par le Contrat, ou à tout droit applicable.

Force Majeure

désigne tous évènements échappant au contrôle d'une partie, qui ne résultent pas de sa propre faute ou négligence, dont ladite partie peut démontrer qu'ils n'étaient pas connus au moment de l'acceptation du Contrat et qui, de par leur nature, ne pouvaient avoir été anticipés par ladite partie, ou s'ils avaient pu l'être, étaient inévitables et/ ou insurmontables et empêchent en tout ou partie l'exécution par l'une ou l'autre des parties, y compris, sans limitation, un évènement relevant d'une ou de plusieurs des catégories suivantes : catastrophe naturelle, incendie, inondation, tempête, tremblement de terre ; guerre, émeute, mouvement populaire, terrorisme, pandémie, contamination nucléaire, explosion ou dommage volontaire. Les grèves, blocages ou autres actions ou conflits salariaux uniquement liés au Fournisseur et/ ou à son/ses sous-traitant(s) ou représentant(s) ne seront pas considérés comme des évènements de Force Majeure.

Bien(s)

désigne tous biens, composants, équipements, pièces, prototypes, outils, matériaux, produits chimiques, dessins, documents, emballages, consommables, logiciels (intégrés dans les Biens ou livrés séparément) et les travaux ou services y afférents, qui sont produits, vendus ou livrés, en tout ou partie, par le Fournisseur en vertu du Contrat.

Droits de Propriété Intellectuelle

désigne tous droits sur un brevet, dessin et modèle, droit d'auteur, code source, logiciel, une marque, un nom commercial et tous autres droits incorporels, y compris les droits sur le savoir-faire, les idées, données, rapports et demandes d'enregistrement y afférentes, ainsi que tous droits offrant une protection similaire partout dans le monde.

3. Qualité des Biens et Tests

3.1 Les Biens et chaque composant de ceux-ci devront être exemptes de tout défaut et répondre à toutes les exigences imposées par le droit applicable ou les autorités compétentes.

3.2 Les Biens devront répondre aux spécifications, normes et exigences énoncées au Contrat.

3.3 Le Fournisseur communiquera de façon continue et sans frais supplémentaires toutes les informations convenues ou pertinentes concernant la fabrication et les matériaux des Biens, y compris les licences, permis, certificats, notices, l'utilisation ou la présence de produits chimiques, les listes de colisage, matériaux d'emballage et marquage des Biens.

3.4 Dans le cas où un logiciel est inclus dans les Biens ou associé à ceux-ci, le Fournisseur est tenu, pendant la durée de vie des Biens, de procurer sans coûts supplémentaires les mises à jour et mises à niveau afin de garantir leur fonctionnalité conformément au Contrat. Le Fournisseur devra en outre s'assurer que le logiciel fourni est exempt de tout virus, logiciel malveillant ou tout autre programme malveillant. Aucune modification substantielle ou mise à niveau du logiciel affectant la fonction des Biens ne peut être effectuée par le Fournisseur sans notification préalable à l'Acheteur.

3.5 Le Fournisseur ne pourra pas apporter de modification aux cahiers des charges, aux instructions, au site de production, aux machines, aux composants ou aux matériaux des Biens convenus sans notification préalable à l'Acheteur.

3.6 Les contrôle de qualité et tests sur les Biens devront être effectués comme convenu ou à la demande de l'Acheteur. Dans le cas où les parties ne se sont pas accordées sur les procédures de test spécifiques afférentes aux Biens, les tests seront réalisés conformément aux bonnes pratiques généralement en usage dans le secteur.

3.7 L'approbation d'une inspection ou d'un test par l'Acheteur ne dégagera aucunement le Fournisseur de ses obligations au titre du Contrat, y compris de sa responsabilité au titre des Défauts.

4. Marquage, Emballage et Matériaux d'emballage

4.1 Le Fournisseur s'assurera que le marquage et les emballages des Biens sont

conformes aux lois, réglementations, normes industrielles applicables, exigences précisées au Contrat et aux instructions données par l'Acheteur.

4.2 L'emballage et la qualité du matériau d'emballage devront protéger les Biens contre tout dommage et détérioration lors du transport et stockage. Le Fournisseur s'assurera en outre que chaque caisse, conteneur, boîte et/ou pièce soient marqués séparément conformément aux instructions de l'Acheteur.

4.3 L'emballage devra être conçu, produit et commercialisé de manière durable afin de permettre la réduction, le réemploi, le recyclage des matériaux et d'avoir un impact minime sur l'environnement lors de leur élimination. L'utilisation de matériaux toxiques et de substances et matériaux dangereux dans les matériaux d'emballage ou dans les composants de ces derniers devra être réduite au minimum en ce qui concerne les émissions, les cendres ou le lixiviat, au moment de leur élimination. Les matériaux d'emballage en bois devront être traités conformément aux Normes Internationales pour les Mesures Phytosanitaires n° 15 (« **NIMP 15** ») émises par la CIPV et l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture. Le contreplaqué utilisé comme matériau d'emballage doit être conforme à la classe E1 des émissions de formaldéhyde.

5. Prévisions

5.1 Toutes prévisions émises par l'Acheteur ne le sont qu'à des fins de planification et ne sont pas juridiquement engageantes ni ne génèrent un quelconque volume ou autre engagement.

6. Bon de Commande

6.1 Lorsqu'il souhaitera acheter des Biens, l'Acheteur émettra un Bon de Commande écrit par courrier ou par voie électronique au format convenu.

6.2 Le Fournisseur devra confirmer ou refuser le Bon de Commande par écrit dans les meilleurs délais, au plus tard sous cinq (5) jours ouvrés à compter de sa réception. Dans le cas où un Bon de Commande n'a pas été confirmé dans le délai susmentionné, le Bon de Commande sera réputé avoir été confirmé tel que stipulé dans ce dernier.

6.3 L'Acheteur ne sera pas lié par un Bon de Commande dans le cas où la confirmation de la commande par le Fournisseur contient des modifications par rapport au Bon de Commande émis par l'Acheteur, sauf si l'Acheteur les accepte expressément par écrit.

7. Modification du Bon de Commande

7.1 L'Acheteur se réserve le droit sans aucune indemnisation due au Fournisseur de reporter la date de livraison mentionnée dans un Bon de Commande pour une période de quatre-vingt-dix (90) jours maximum.

7.2 Outre la Clause 7.1, l'Acheteur a le droit de suspendre, modifier ou annuler un Bon de Commande. L'Acheteur devra notifier par écrit le Fournisseur d'une telle demande, laquelle sera confirmée par le Fournisseur dans les meilleurs délais. Dans l'hypothèse où le Fournisseur exige une compensation pour ces modifications, il devra en informer l'Acheteur par écrit dans un délai de dix (10) jours à compter de la réception de la notification. L'Acheteur n'est tenu de rembourser au Fournisseur que les coûts et dépenses réels raisonnables effectivement supportés par le Fournisseur qui se rapportent directement aux modifications demandées.

8. Livraison

8.1 La livraison devra être effectuée à la date initialement confirmée par le Fournisseur conformément aux délais d'approvisionnement convenus.

8.2 Le délai de livraison convenu constitue une condition essentielle du Contrat. Aucune livraison partielle et / ou anticipée de Biens ne pourront intervenir sans l'accord préalable et écrit de l'Acheteur.

8.3 Dans l'hypothèse où le Fournisseur a des raisons de penser qu'un retard dans la livraison des Biens (y compris la prestation de services) pourrait avoir lieu, il devra en informer l'Acheteur sans délai et prendre avec diligence les actions nécessaires pour combler le retard. Le Fournisseur est tenu d'informer l'Acheteur par écrit dans les meilleurs délais des raisons de ce retard, de sa durée probable, et des mesures prévues pour y remédier. Dans le cas où le Fournisseur ne fournit pas ces informations, le Fournisseur est tenu de rembourser à l'Acheteur l'intégralité des coûts

et frais que l'Acheteur aurait pu éviter si la notification avait été donnée en temps utile.

8.4 Dans le cas où le Fournisseur ne livre pas les Biens dans les délais convenus ou s'il est évident vu les circonstances qu'un retard se produira, sans limiter ses autres droits ou recours en vertu du Contrat, l'Acheteur a le droit de

(i) résilier le Bon de Commande ou les livraisons partielles convenues ou restantes dans le cadre du Bon de Commande, avec effet immédiat en donnant notification écrite au Fournisseur, sans que cela n'engage sa responsabilité ;

(ii) refuser d'accepter toute livraison ultérieure des Biens au titre du Bon de Commande ;

(iii) se faire rembourser les sommes versées à l'avance ;

(iv) recouvrer auprès du Fournisseur les coûts supplémentaires supportés par l'Acheteur afin d'obtenir des biens et / ou des services de substitution auprès d'un tiers ; et

(v) réclamer des dommages et intérêts pour tous les coûts supplémentaires, pertes ou dépenses raisonnables supportés par l'Acheteur, imputables de quelque façon que ce soit au non-respect desdites dates par le Fournisseur.

8.5 Sauf accord contraire écrit, les Biens sont livrés conformément aux Incoterms 2020, franco-transporteur (« **FCA** ») sur le site du Fournisseur ou le lieu désigné spécifié dans le Bon de Commande. Les services sont effectués comme convenu séparément.

8.6 L'Acheteur n'est pas tenu d'effectuer un quelconque contrôle ou examen de la qualité des Biens à la livraison ou à un stade ultérieur.

9. Transfert du Risque et de Transfert de la Propriété

9.1 Les risques afférents aux Biens seront transférés à l'Acheteur conformément aux Incoterms convenus. La propriété des Biens sera transférée à l'Acheteur au même moment. Dès le transfert de propriété des Biens livrés, l'Acheteur est en droit d'utiliser, disposer ou revendre lesdits Biens à tout tiers à son entière et absolue discrétion.

10. Prix et Paiement

10.1 Le prix des Biens

(i) est un prix fixe et aucune modification unilatérale des prix n'est autorisée,

(ii) est exprimé hors taxe sur la valeur ajoutée (« **TVA** ») mais toutes taxes et droits applicables compris et payable au moment de la livraison ou avant celle-ci, et

(iii) inclut toutes dépenses de stockage, de manutention et d'emballage, ainsi que tout autre frais et toute autre dépense du Fournisseur.

10.2 La facture est émise à la livraison complète des Biens commandés. Les factures devront indiquer le numéro de Bon de Commande, le type de Biens, la quantité livrée et la somme totale facturée pour les Biens concernés. Les factures devront en outre préciser le numéro de TVA du Fournisseur, le numéro de tarif douanier, le pays d'origine et le numéro de classification de contrôle à l'exportation (« **ECCN** ») applicable.

10.3 Sauf accord contraire écrit ou prescription contraire prévue par le droit applicable, les factures contenant toutes les informations convenues doivent être acquittées dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de réception.

10.4 Le paiement ne vaudra pas acceptation des Biens livrés ou du montant facturé.

10.5 L'Acheteur sera en droit de compenser ou déduire tout montant dû par le Fournisseur au titre du Contrat et de tout autre accord passé entre l'Acheteur (ou toute Affiliée de l'Acheteur) et le Fournisseur avec toute autre somme due au Fournisseur au titre du Contrat et pourra retenir ledit montant correspondant.

11. Garantie et Voies de recours

11.1 Le Fournisseur garantit que les Biens sont exempts de tout Défaut. Sans préjudice de tout autre droit et recours à la disposition de l'Acheteur au titre du Contrat ou du droit applicable (explicite ou implicite), le Fournisseur doit immédiatement, sur notification écrite de l'Acheteur, réparer ou remplacer tout Bien dont il est constaté, dans un délai de trente-six (36) mois à compter de la date de livraison des Biens (la « **Période de Garantie** »), qu'il est non conforme à ladite garantie. Les Biens non conformes sont retournés au Fournisseur pour réparation ou remplacement sauf si les parties conviennent

que la réparation ou le remplacement de Biens non conformes doit s'effectuer à l'endroit où ils ont été installés.

11.2 Afin de limiter les pertes et les dépenses de l'Acheteur, le Fournisseur remplacera immédiatement et à titre gratuit les Biens en fonction des stocks disponibles et des envois entrants, pendant que les Biens non conformes sont en cours de réparation et / ou que le Défaut fait l'objet d'une analyse.

11.3 Dans l'hypothèse où le Fournisseur ne répare pas ou ne remplace pas immédiatement les Biens non conformes conformément à son obligation d'éliminer les Défauts en vertu de la Clause 11.1, l'Acheteur peut prendre les mesures qu'il juge nécessaires à son entière discrétion pour éliminer les Défauts aux frais raisonnables du Fournisseur, sans préjudice de la responsabilité du Fournisseur pour la non-conformité ou toute récurrence de celle-ci.

11.4 Le Fournisseur supporte le risque de perte et / ou de dommage des Biens ainsi que les frais de démontage et de remontage des Biens et les coûts de transport nécessaires. Dans le cas où le Fournisseur a procuré des Biens de remplacement conformément à la Clause 11.2 et que les Biens livrés initialement sont ultérieurement jugés conformes, l'Acheteur est tenu de régler le coût de tout Bien de remplacement.

11.5 Après la réparation ou le remplacement de tout Bien non conforme, la Période de Garantie des Biens non conformes est prolongée de douze (12) mois.

12. Responsabilité

12.1 Sous réserve de la Clause 12.2, aucune des parties ne sera responsable envers l'autre des pertes indirectes ou consécutives (les « Pertes Consécutives ») subies par l'autre partie (la « Partie Innocente ») si la Partie Innocente est fondée à engager une action contre l'autre partie pour violation du contrat, négligence, manquement à une obligation légale ou autre.

12.2 La Clause 12.1 ne s'applique pas aux fins d'exclure toute responsabilité du Fournisseur pour les Pertes Consécutives subies par l'Acheteur

(i) dans le cas où le Fournisseur connaît ou a des motifs raisonnables de soupçonner l'existence d'un Défaut ou d'une défectuosité dans les Biens représentant un risque pour la santé et la sécurité et pouvant par conséquent entraîner la mort ou des blessures corporelles, ou des dommages matériels (autres que sur les Biens) ;

(ii) en cas de décès ou de blessures corporelles, ou de dommages matériels (autres que sur les Biens) causés par un Défaut ou par une violation du présent Contrat ou une négligence (par action ou omission) de la part du Fournisseur ;

(iii) en cas de manquement du Fournisseur à son obligation de réparer ou de remplacer tout Bien dont il est constaté qu'il est non conforme à la garantie de la Clause 11.1 ;

(iv) en cas de Bien non conforme qui est réparé ou remplacé à plus de deux reprises conformément à la Clause 11.1 ;

(v) dans le cas où le Fournisseur rappelle les Biens ou toute partie de celles-ci ;

(vi) eu égard à la responsabilité du Fournisseur au titre des pertes de l'Acheteur en cas de résiliation due à une violation du Contrat en vertu de la Clause 24.1 ; ou

(vii) eu égard à la responsabilité du Fournisseur vis-à-vis de l'Acheteur en vertu de la Clause 15.4 (violation de la propriété intellectuelle), de la Clause 21 (conformité) et de la Clause 23 (confidentialité) ou en conséquence de tout manquement à ses obligations en vertu desdites clauses.

12.3 Le Fournisseur devra défendre, indemniser et dégager l'Acheteur de toute responsabilité en cas de réclamation, action en justice, coût (y compris tous frais de justice), dépense, pénalité, et autre perte quelle qu'elle soit découlant d'une violation du Contrat ou d'une négligence (par action ou omission), ou s'y rapportant, de la part du Fournisseur en lien avec les Biens ou la fabrication et la fourniture des Biens.

13. Assurance

13.1 Sauf accord contraire écrit, le Fournisseur devra souscrire et maintenir une assurance auprès de compagnies d'assurances connues et de bonne réputation comme suit :

(i) assurance responsabilité des produits et responsabilité civile avec une limite par sinistre d'au moins un (1) million d'euros (ou une somme équivalente dans toute autre devise)

qui se poursuivra pendant la Période de Garantie ou la durée du Contrat, la date la plus lointaine étant retenue ;

(ii) assurance contre les accidents du travail, assurance responsabilité civile de l'employeur, assurance responsabilité automobile ou toute autre assurance obligatoire requise par la loi dans les montants et selon les modalités prévues par le droit applicable ; et le cas échéant au Contrat ; et

(iii) assurance tous risques dommage aux biens avec valeur de remplacement pour les biens de l'Acheteur pendant qu'ils sont placés sous la garde et le contrôle du Fournisseur.

À la demande de l'Acheteur, le Fournisseur s'engage à fournir des copies des attestations d'assurance ou autres documents attestant de l'assurance requise. Les montants assurés ne peuvent être considérés comme une limitation de responsabilité.

14. Documentation technique et Outils

14.1 Les droits et propriétés sur les documents et les supports, y compris tout Droit de Propriété Intellectuelle y figurant ou y afférent, relatifs à la fabrication et la fourniture des Biens ou une partie de ces derniers soumis au Fournisseur par ou au nom de l'Acheteur demeureront la propriété exclusive de l'Acheteur. Le Fournisseur est tenu de n'utiliser ladite documentation qu'aux fins d'exécuter le Contrat.

14.2 Le Fournisseur sera tenu de remettre à l'Acheteur gratuitement, au moment de la livraison des Biens, des renseignements et des dessins suffisamment clairs et détaillés pour permettre à l'Acheteur d'assembler, de mettre en état de marche, de faire fonctionner et d'entretenir (y compris réparer) toutes les pièces des Biens. Sauf instruction ou disposition contraire prévue par la réglementation applicable, ladite documentation sera transmise par fichier électronique et en anglais.

14.3 Dans le cas où l'Acheteur ou l'une quelconque de ses Affiliées fournit ou rembourse au Fournisseur tout outil, moule, modèle, logiciel, instrument de mesure, matériau d'emballage ou toute autre pièce utilisée aux fins de production des Biens (« Outils »), lesdits Outils deviennent et demeurent la propriété de l'Acheteur ou de son Affiliée, toute modification ou développement

ultérieurs inclus. Le Fournisseur ne pourra utiliser lesdits Outils qu'aux fins d'exécuter le Contrat.

14.4 Les réparations, modifications, mises au point ou remplacements d'Outils doivent être convenus par écrit, y compris l'étendue, le délai et les coûts y afférents.

14.5 Le Fournisseur s'engage à stocker, entretenir et assurer à ses frais les Outils selon ses procédures internes pour ses propres outils et conformément aux instructions fournies par l'Acheteur. Le Fournisseur marquera les Outils de telle manière que la propriété de l'Acheteur soit incontestable.

14.6 L'Acheteur est en droit de récupérer et d'emporter les Outils si l'Acheteur le juge nécessaire. À la demande de l'Acheteur, le Fournisseur est tenu de restituer immédiatement les Outils à l'Acheteur conformément aux instructions. En aucun cas le Fournisseur ne sera en droit de conserver lesdits Outils.

15. Propriété Intellectuelle

15.1 Le Fournisseur garantit que les Biens et Outils fournis par le Fournisseur, ou les importations, les ventes, la commercialisation ou l'utilisation des Biens, ne violent pas les droits d'un tiers (y compris, mais sans s'y limiter, aucun Droit de Propriété Intellectuelle).

15.2 L'Acheteur se voit concéder par l'acquisition des Biens un droit et une licence d'utilisation pour le monde entier, de manière irrévocable, perpétuelle, libre de redevances et cessible des Droits de Propriété Intellectuelle sur les Biens, qu'ils soient intégrés dans les Biens ou livrés séparément.

15.3 En cas d'allégations de contrefaçon de droit de tiers sur tout ou partie des Biens, le Fournisseur devra, dans un délai raisonnable et à ses frais, soit faire en sorte d'obtenir le droit sans réserve d'utiliser les Biens, soit de modifier les Biens afin qu'elles soient non contrefaisantes, soit encore de remplacer lesdits Biens par des Biens non contrefaisants ayant une fonction et une qualité équivalentes reconnues par l'Acheteur.

15.4 Le Fournisseur devra défendre, indemniser et dégager l'Acheteur, ses Affiliées,

clients, représentants et distributeurs, ainsi que leurs employés, dirigeants et autres représentants respectifs de toute responsabilité en cas de réclamations, actions, demandes, procédures, préjudices, dommages, coûts, frais et dépenses (y compris tous frais de justice) subis ou engagés par l'un d'eux et résultant ou découlant d'une réclamation, d'une demande, de poursuites ou de toute autre action alléguant que les Biens, leur utilisation ou leur exploitation portent atteinte au droit d'un tiers (y compris, mais sans s'y limiter, un Droit de Propriété Intellectuelle).

16 Durabilité et Environnement

16.1 Le Fournisseur est tenu de se conformer, eu égard à la production et fourniture de Biens (y compris les matériaux d'emballage), au (i) Règlement (CE) 1907/2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH) et à (ii) la Liste Alfa Laval des substances faisant l'objet de restrictions (« **RSL** ») telle que modifiée en tant que de besoin, consultable sur la page internet www.alfalaval.com/forsuppliers.

16.2 Le Fournisseur devra notifier conformément aux instructions de l'Acheteur la présence dans ou sur les Biens de toute substance figurant à la RSL.

17. Pièces détachées et Approvisionnement continu

17.1 Le Fournisseur s'engage pendant une période de dix ans à compter de la dernière livraison effectuée en application d'un Contrat à fournir des pièces détachées pour les Biens concernés à des prix compétitifs.

17.2 Dans l'hypothèse où le Fournisseur décide de changer son lieu de production, cesser la fabrication ou céder tout droit sur les Biens ou pièces détachées ou dans le cas où un changement significatif direct ou indirect de propriété ou de contrôle du Fournisseur intervient, l'Acheteur devra en être informé par écrit dix-huit (18) mois à l'avance ou dans un délai raisonnable suivant la décision ou le changement de contrôle. En outre, l'Acheteur se verra concéder de plein droit une licence valable dans le monde entier, irrévocable, perpétuelle, libre de redevances sur tout droit

et savoir-faire relativement auxdits Biens ou pièces détachées nécessaires à la fabrication (en interne ou par un tiers) et à la vente.

18. Fournisseurs de rang 2 / Sous-traitants

18.1 Le Fournisseur s'assurera que ses propres fournisseurs et/ou sous-traitant respecte(nt) et soi(en)t lié(s) par les stipulations du Contrat, y compris par les Principes Commerciaux (Business Principles) destinés aux fournisseurs d'Alfa Laval, dans la mesure où ils s'appliquent aux fournisseurs de rang 2 et/ou sous-traitants. Aucun contrat du Fournisseur avec ses propres fournisseurs ou contrat de sous-traitance ne liera ou ne pourra prétendre lier l'Acheteur.

18.2 Tout engagement avec des fournisseurs de rang 2 / sous-traitants, approuvé ou non par l'Acheteur, ne limitera en aucun cas la responsabilité du Fournisseur au titre du Contrat et le Fournisseur demeurera pleinement responsable de chacune des obligations de ses propres fournisseurs / sous-traitants au même titre que les siennes.

19. Assurance qualité et Audits

19.1 Le Fournisseur devra se conformer pendant l'entière durée de la relation d'affaires aux (i) normes, codes et exigences selon les instructions de l'Acheteur et aux (ii) normes de management de la qualité et de l'environnement ISO 9001 et ISO 140001, ou à tout ensemble de normes équivalent, approuvé par l'Acheteur par écrit.

19.2 L'Acheteur pourra mener des audits en vue de garantir le respect du Contrat par le Fournisseur. Des audits pourront à tout moment être menés sous réserve d'une information préalable d'au moins dix (10) jours ouvrés. Le Fournisseur a obligation de mettre à disposition de l'Acheteur toute information et matériel nécessaires à la conduite de l'audit et indispensable aux fins d'évaluation du respect du Contrat par le Fournisseur. L'Acheteur dispose du droit après que le Fournisseur donne son approbation (qui ne saurait être déraisonnablement refusée ou différée) de nommer un auditeur externe indépendant aux fins de mener les audits pour le compte de l'Acheteur.

20. Contrôle des exportations et Origine

20.1 Le Fournisseur est informé et comprend que les Biens peuvent faire l'objet de sanctions économiques ou financières, ou de mesures d'embargo commercial imposées, administrées ou mises en œuvre par l'Union Européenne, les Nations unies, les États-Unis d'Amérique, et / ou conformément aux autres dispositions législatives et réglementaires nationales applicables en matière de contrôle des exportations.

20.2 Le Fournisseur s'engage à communiquer à l'Acheteur toute information utile relative au contrôle des importations et exportations et de remettre toute documentation pertinente relative aux Biens au format requis par l'Acheteur et de mettre à jour lesdites informations dans le cas de modifications apportées aux Biens ou aux dispositions législatives et réglementaires applicables en matière de contrôle des exportations.

Parmi lesdites informations peuvent figurer les numéros de la classification applicable en matière d'exportation (notamment les numéros ECCN), les informations relatives au pays d'origine des Biens ou tout composant, le certificat d'origine et les informations relatives au pourcentage de composants d'origine américaine (US content).

20.3 Eu égard aux Biens soumis au Règlement (EU) 2021/821 en ce qui concerne les biens à double usage, Annexe 1, tel que modifié à tout moment, il conviendra d'indiquer le code de contrôle des exportations sur le devis, la confirmation de commande et la facture.

20.4 Le Fournisseur est chargé d'obtenir et de conserver toute licence d'exportation et importation exigé à l'égard des Biens. Dans l'hypothèse où le Fournisseur ne remet pas les informations ou la documentation nécessaires, le Fournisseur certifie et garantit par les présentes qu'aucun des Biens, y compris tout composant desdits Biens livrés au titre du Contrat, ne fait l'objet de restrictions en matière de contrôle des exportations ou de commerce international, y compris les matériaux et les composants reçus par ses fournisseurs de rang 2.

21. Conformité

21.1 Le Fournisseur est tenu de respecter les Principes Commerciaux (*Business Principles*)

destinés aux fournisseurs telle que modifiée à tout moment, consultable à la page internet www.alfalaval.com/forsuppliers.

21.2 Le Fournisseur est tenu de se conformer à toutes les dispositions législatives et réglementaires applicables, en matière de lutte contre la corruption y compris, sans que cela soit limitatif :

(i) le *UK Bribery Act 2010* et les sections 15 U.S.C. §§ 78dd-1, et suivantes du *Foreign Corrupt Practices Act of 1977* (« **FCPA** ») indépendamment du lieu de leur exécution, et

(ii) toute disposition législative ou réglementaire mettant en œuvre la Convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales de l'Organisation de Coopération et de Développement Économique, la Convention des Nations unies contre la corruption.

21.3 Les parties sont tenues de respecter les dispositions législatives et réglementaires applicables en matière de protection des données et de mettre en place des garanties appropriées contre l'accès ou la divulgation de données, notamment les cyberattaques conformément aux dispositions législatives et réglementaires et aux normes de protection reconnues dans le secteur correspondant. Dans l'hypothèse où une partie reçoit ou traite des données à caractère personnel pour le compte de l'autre partie en lien avec le présent Contrat, les parties devront conclure séparément les accords requis sur la confidentialité des données.

21.4 Le Fournisseur devra informer sans délai l'Acheteur de toute violation, ou suspicion de violation, de toute condition ou obligation énoncées dans la présente Clause 21. Ladite violation, ou suspicion de violation, sera considérée comme un manquement substantiel qui justifiera la résiliation immédiate du présent Contrat, sans préjudice de tout autre droit et voie de recours en vertu des présentes ou du droit applicable.

22. Force Majeure

22.1 Aucune partie ne peut être tenue pour responsable de tout retard dans l'exécution de ses obligations ou de l'inexécution desdites obligations au titre du Contrat pour cause de

Force Majeure. La partie qui invoque un cas de Force majeure est tenue d'en informer l'autre partie par écrit immédiatement après avoir constaté sa survenance ou la vraisemblance de sa survenance et de démontrer dans un délai de dix (10) jours l'existence du cas de Force Majeure, la survenance et la durée estimée dudit cas de Force majeure.

22.2 Les parties devront se concerter immédiatement après notification du cas de Force Majeure invoqué aux fins de parvenir à une solution équitable et faire tout ce qui est raisonnablement possible pour en limiter les conséquences.

Dans un délai de trois (3) jours ouvrés après la demande écrite par l'autre partie, la partie qui invoque un cas de Force Majeure devra fournir les assurances suffisantes que la non-exécution n'excédera pas trente (30) jours. Dans l'hypothèse où la partie défaillante ne fournit pas lesdites assurances, ou que la non-exécution se poursuit pendant une période supérieure à trente (30) jours sans qu'une solution acceptable n'ait été trouvée par les deux parties, la partie ne faisant pas l'objet d'un cas de Force Majeure sera en droit de résilier le Bon de Commande ou le Contrat, avec effet immédiat.

23. Confidentialité

23.1 Les parties sont tenues de préserver le caractère confidentiel de toutes Informations Confidentielles et à ne pas les divulguer à des tiers sans le consentement écrit préalable de l'autre partie. Aux fins d'éviter toute ambiguïté, le terme « tiers » ne recouvre pas les Affiliées ou les consultants engagés pour le compte d'une partie.

23.2 Les parties sont tenues de n'utiliser les Informations Confidentielles qu'aux fins d'exécution du Contrat et l'accès aux Informations Confidentielles sera limité aux seules personnes ayant besoin des Informations Confidentielles aux fins d'exécution du Contrat. Il incombera aux parties d'employer le même degré de prudence concernant les Informations Confidentielles que celui qu'elles appliquent à leurs propres informations confidentielles. Une partie devra restituer ou détruire les Informations Confidentielles sur demande et en informer immédiatement la partie requérante.

23.3 Les parties sont tenues de ne pas rendre leur relation d'affaires publique par le biais du marketing, de la publicité ou de toute autre manière, sauf consentement écrit préalable.

24 Résiliation

24.1 Le Contrat et / ou tout Bon de Commande pourront être résiliés par l'une des parties par notification écrite avec effet immédiat, sans préjudice de tout autre droit et voie de recours en vertu du Contrat ou du droit applicable, et sans que ladite partie soit tenue pour responsable, dans l'éventualité où l'autre partie (i) a commis une violation substantielle du Contrat et n'y a pas remédié (lorsqu'il est possible d'y remédier) dans les trente (30) jours suivant la réception de la notification écrite de résiliation précisant ladite violation ; (ii) adopte une résolution ou un tribunal prononce la mise en liquidation de la partie, ou dans l'éventualité où un mandataire de justice, liquidateur, administrateur judiciaire ou un représentant agissant pour le compte d'un créancier est nommé, ou dans l'éventualité où les circonstances autorisent le tribunal ou un créancier à émettre une ordonnance de dissolution ; ou (iii) un changement significatif direct ou indirect de propriété ou de contrôle de la partie intervient.

24.2 À partir de la résiliation du Contrat pour quelque raison que ce soit, toute obligation qui, par ses termes ou sa nature doit subsister au-delà de la date de résiliation en vue de sa prise d'effet, restera en vigueur au-delà de la résiliation du présent Contrat. Sans limitation de ce qui précède, la Clause 14 (Documentation technique et Outils), la Clause 15 (Propriété Intellectuelle), la Clause 17 (Pièces détachées et Approvisionnement continu), la Clause 23 (Confidentialité) et la Clause 26 (Droit applicable et Résolution des différends) resteront en vigueur et de plein effet suivant la résiliation du Contrat.

25. Stipulations Diverses

25.1 Aucun amendement, ni aucune modification du Contrat ne seront valables et n'auront force obligatoire pour les parties, à moins d'être effectués par écrit et signés par les représentants des deux parties.

25.2 Une partie pourra céder le Contrat ou tous droits ou obligations au titre de la Commande

sous réserve de l'accord écrit préalable de l'autre partie. Cependant, l'Acheteur sera en droit de céder le Contrat, en tout ou partie, à toute Affiliée par notification et sans consentement écrit.

25.3 Le fait pour une partie de ne pas exercer un droit résultant ou découlant du Contrat n'impliquera aucunement une renonciation à ce droit.

25.4 L'Acheteur et le Fournisseur sont et demeurent des contractants indépendants et le Contrat ne crée pas de mandat, de relation de représentation, de consortium, de joint-venture, ou tout arrangement similaire entre les parties.

25.5 Une personne morale ou physique qui n'est pas partie au présent Contrat ne disposera d'aucun droit, que ce soit au titre du présent Contrat ou autrement, à faire appliquer une stipulation dudit Contrat, et aucune des conditions du présent Contrat ne peut être applicable par un tiers.

25.6 Dans le cas où un Contrat, y compris les CGA, serait conclu à la fois en anglais et dans une autre langue, la version anglaise prévaudra.

25.7 Dans le cas où le présent Contrat ou l'une quelconque de ses annexes ou documents y afférents sont signés électroniquement, les parties conviennent que ladite signature est juridiquement engageante. Aucune partie ne contestera le caractère exécutoire sur le fondement de ladite signature électronique, notamment eu égard aux documents pour lesquels le présent Contrat exige la forme écrite, ou qui requièrent la signature des parties.

25.8 L'ensemble des stipulations du Contrat, y compris les présentes CGA, sont dissociables et dans le cas où tout ou partie d'une stipulation serait réputée nulle ou non applicable, ladite stipulation devra être interprétée au plus près de l'intention initiale des parties et les stipulations restantes demeureront valides et exécutoires.

26. Droit applicable et résolution des différends

26.1 Sauf accord exprès contraire, le Contrat sera régi par le droit du lieu où l'Acheteur est domicilié, à l'exclusion des règles de conflit de lois prévues par ce droit. La Convention des Nations unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (« **CVIM** ») ne s'appliquera pas.

26.2 L'ensemble des différends liés au Contrat seront définitivement résolus en application du Règlement d'arbitrage de la chambre internationale de commerce par trois (3) arbitres désignés conformément au-dit Règlement. L'arbitrage se déroulera dans le lieu dans lequel l'Acheteur est domicilié et la langue de la procédure sera l'anglais.

26.3 Nonobstant ce qui précède, une partie devra toujours engager des poursuites devant les tribunaux locaux et les autres autorités compétentes en cas de survenance des différends, litiges ou réclamations suivants :

- (i) atteinte portée par une partie à tout Droit de Propriété Intellectuelle détenu par l'autre partie ou dont l'autre partie détient une licence,
- (ii) usage inapproprié par une partie ou son refus de restituer ou livrer tout bien, y compris les Outils et Informations Confidentielles, appartenant à l'autre partie.

En outre, aucune stipulation des présentes ne pourra déroger au, ou abroger, le droit et la possibilité d'une partie de demander une injonction ou une ordonnance obligatoire devant tout tribunal compétent.